

DECLARATION SIMPLIFIEE DE TRAVAUX EN COURS D'EAU L'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU

Ce cadre s'adresse uniquement aux déclarations de travaux prévues aux articles L214-1 à L214- et R214-32 à R214-56 du code de l'environnement. Il fait référence aux rubriques portées par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration portée par l'article R214-1. Il constitue une déclaration simplifiée ; le service instructeur peut demander, s'il le juge nécessaire le dépôt d'un dossier complet.

LE TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE

Un accusé de réception de la déclaration est délivré dans les 15 jours suivant la date de réception au service.

Celui-ci peut:

1. valider la déclaration, permettant de commencer les travaux.
2. ou porter un délai de 2 mois pendant lequel le service instructeur peut demander des compléments ou proposer des prescriptions ou s'opposer à la déclaration.

Les travaux ne peuvent pas débuter avant l'expiration du délai, interrompu par les éventuelles demandes de compléments, sauf autorisation formelle.

Certaines rubriques de la nomenclature font l'objet d'un arrêté de prescriptions générales

signalé; il est obligatoire d'en tenir compte dès la conception du projet, ce dernier devant s'y conformer. Ils sont disponibles sur le site légifrance ou auprès du service.

Le demandeur doit estimer les éventuelles incidences de son projet, d'une part vis à vis du milieu aquatique et d'autre part vis à vis d'un site NATURA 2000, qu'il soit dedans ou non, loin ou à côté.

Les projets pourront faire l'objet de demandes de modifications selon les dispositions des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour- Garonne, Loire Bretagne ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne suivant leur positionnement.

Ce cadre constitue un guide de déclaration. Il ne dispense pas de l'application d'autres règlements et doivent y être joints tous éléments de nature à qualifier le projet: plans et descriptifs, photos. Il se limite aux travaux définis à l'étape n°5. Les autres opérations font l'objet d'un dossier complet dont le contenu est fixé par l'article R214-32 du code de l'environnement.

Pour remplir le dossier, il faut cocher les cases concernées et fournir les documents demandés.

Attention, votre projet peut être concerné par plusieurs rubriques.

Attention, un entretien de cours d'eau est soumis à réglementation !!

Le lit des cours d'eau appartient aux propriétaires riverains qui sont tenus, réglementairement, d'en assurer un entretien régulier. Lors de travaux d'entretien de cours d'eau ou de canaux, plusieurs cas peuvent se présenter :

<p>Articles du code de l'environnement : L.215-2 : Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.[...]. Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L.215-14.</p>	<p>L.215-14 définissant un entretien régulier [...] L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. [...]</p>
---	--

➔ **Travaux ne nécessitant aucune déclaration ni autorisation :**

- ♣ Soit un **entretien régulier conforme à l'article L.215-14**, c'est-à-dire un entretien qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son **profil d'équilibre**, de permettre **l'écoulement naturel des eaux** et de contribuer à son **bon état écologique** [...]. Ce type d'entretien doit nécessairement être réalisé par le **propriétaire riverain**.
- ♣ Soit un entretien d'écoulement ayant un statut de fossé.
Si vous ne connaissez le statut de votre écoulement contacter le Service Police de l'Eau.

➔ **Travaux soumis à la police de l'eau (Article R.214-1) – Rubrique 3.2.1.0 :**

Tous travaux d'extraction de sédiments non réalisés par le riverain ou bien non réalisés dans le cadre d'un entretien régulier conforme à la définition de l'article L.215-14.

Dans ce cas, l'auteur des travaux est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation selon le volume de sédiments extrait et selon la concentration en métaux lourds de ces sédiments.

<p>Articles du code de l'environnement : R.214-1 Rubrique 3.2.1.0 relative aux entretiens de cours d'eau ou de canaux autres que ceux définis par l'article L.215-14 : Le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m³ (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2000m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2000m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration). Le niveau de référence S1 (qualité des sédiments extraits) est défini par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature L'arrêté du 30 mai 2008 fixe les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature.</p>	<p>R.214-1 Rubrique 3.1.2.0 relative à la modification de profil du lit mineur : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. L'arrêté du 28 novembre 2007 fixe les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature.</p> <p>R.214-1 Rubrique 3.1.5.0 relative à la destruction de frayères : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclarations)</p>
--	--

☐ Avant d'entreprendre mon curage, j'ai pris connaissance des précautions techniques d'usage suivantes et je m'engage à les respecter

- 1) Le curage se limitera à la recherche d'un chenal préférentiel d'écoulement qui respecte les dimensions initiales du tronçon si celui-ci n'est pas recalibré, sur les secteurs recalibrés, le curage doit être cohérent avec un secteur représentatif du fonctionnement non perturbé du cours d'eau en amont et en aval du site
- 2) Le curage ne sera réalisé que lors d'engorgements excessifs du cours d'eau. Il sera évité lorsque les dépôts sont limités et ne présentent de conséquences ni sur l'écoulement du chenal central ni sur la stabilité des berges ;
- 3) Le curage ne doit pas être envisagé sur une grande échelle mais par secteurs limités et prioritaires à définir ;
- 4) Avant toute opération de curage, il sera établi si les dépôts ne sont pas une réponse à une largeur excessive du cours d'eau et si le profil transversal de celui-ci est en adéquation avec le régime hydraulique.
- 5) La diversité des fonds, en forme et nature, sera restituée ou améliorée;
- 6) Le curage des atterrissements se bornera à l'écrêtement des parties mises à sec lors de l'étiage du cours d'eau,
- 7) Les travaux seront réalisés à partir de la rive. La végétation des berges (herbacée ou arbustive) sera conservée ou restaurée intégralement ;
- 8) Impérativement, le curage ne doit être accompli que dans la profondeur et la largeur naturelle et éviter de surcreuser ou reprofiler en dégradant irrémédiablement les fonctionnalités des milieux et des usages associés ;
- 9) Tout enlèvement de matériaux conduit à une modification des conditions d'écoulement et une remobilisation des débits solides. Si les causes favorisant la sédimentation ne sont pas traitées, la sédimentation ultérieure ne manquera pas de se reproduire dans les secteurs concernés. A ce titre, il est important d'avoir une approche préventive et d'agir avant tout sur les causes de la sédimentation.
Si toutefois l'enlèvement s'avérait nécessaire, les matériaux seront déposés dans le lit mineur du cours d'eau, de préférence à proximité du site d'enlèvement ;
- 10) La destination des sédiments fins sera fonction des résultats des analyses des sédiments. Si l'absence de produits toxiques est vérifiée, les produits du curage seront régalez ou épandus (dans le respect de la réglementation) sur les terrains situés à proximité des zones d'enlèvement, en retrait de la rive. Les dépôts ne devront pas former des tas ou former un cordon conduisant à un exhaussement de la rive.

ETAPE n°1: DEMANDEUR

Les déclarations sont établies au nom du maître d'ouvrage ; préciser la relation avec un mandataire (entreprise par exemple)

- particulier: nom – prénom :.....
date de naissance...../...../.....
- collectivité.....
- entreprise.....
 - * n° SIRET.....
 - * personne référente.....
- Adresse postale du déclarant:.....
.....
- Tél :..... ▪adresse internet.....

ETAPE n°2: LOCALISATION DU PROJET DES TRAVAUX

Nom du cours d'eau :

bassin de :

Situation cadastrale :

Commune	Code Postal	Lieu-dit	Parcelle (s) concernée (s) par l'ouvrage (section et n°)	Propriétaire et accord s'il n'est pas le déclarant

ETAPE n°3: ETAT INITIAL DE L'EMPRISE DU CHANTIER

section courante du cours d'eau bras unique bras multiples

bief de moulin : ▪ nom du moulin:.....

▪ hauteur de chute.....m

▪ propriétaire différent du demandeur: oui non

* si oui, nom adresse et téléphone du propriétaire:.....

* largeur du cours d'eau:.....m

* profondeur d'eau:.....m

* type d'écoulement: rapide lent stagnant

* hauteur des berges entre le niveau de l'eau et le dessus de la berge:.....m

cours d'eau méandré cours d'eau rectiligne cours d'eau recalibré

* Nature du fond du lit: rocheux, gravier vase sable autre:.....

* Nature des berges : Terre végétale Mur maçonné Empierrement arborées

* environnement du cours d'eau : cultures bois zone urbanisées zone humide

diversifiée (cultures, bois, friches, ...) autres.....

* Autres éléments à signaler:.....

* Aspects piscicoles (contacter la fédération départementale de pêche ☎ 05 45 69 33 91
ou son site internet <http://www.unpf.fr/16>)

Catégorie piscicole : 1 ère (**interdiction de travaux du 1er décembre au 31 mars**)

2 ème

* espèces présentes :

* Réserve de pêche : Oui Non

* présence de frayères : Oui Non

ETAPE n°4: ANALYSE DES CONTRAINTES DU SITE

Il s'agit ici: 1. de remplir le document "évaluation simplifiée des incidences natura 2000" ;
 2. de lire les arrêtés de prescriptions générales ;
 3. d'en tirer les conséquences pour établir le projet déclaré.

ETAPE n°5: DESCRIPTION DU PROJET DE TRAVAUX

Cette partie comporte les références à la nomenclature de la loi sur l'eau (article R 214-1 du code de l'environnement) indiquant les opérations soumises à déclaration ou à autorisation. Sont seules reprises ici les rubriques identifiées relatives aux déclarations pour les travaux en cours d'eau. Cocher les numéros de rubriques concernées par le projet.

Je veux entretenir le cours d'eau au droit de ma propriété.

- ★ Les opérations d'entretien du cours d'eau doivent respecter trois conditions :
- permettre l'écoulement naturel des eaux (critère à dominante hydraulique) ;
 - maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre (critère morphologique) ;
 - contribuer à son bon état écologique (critère écologique).

Toutefois un seul de ces critères peut justifier une intervention.

En revanche, ces trois conditions doivent être prises en compte dans la réalisation de ces opérations d'entretien. Le projet doit donc trouver un équilibre entre ces trois composantes.

★ Aucune autorisation n'est nécessaire pour l'entretien régulier dû par le riverain. Il est défini par les articles L.215.14 et R.215-2 du code de l'environnement. Il se limite au recépage ou élagage de la végétation de rive (et non à sa destruction), l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements en respectant le profil d'équilibre du cours d'eau, profils en long et en travers permettant l'écoulement naturel et le bon état écologique. Il peut être pris en charge par un syndicat dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

Description de l'intervention :

- ⤴ Entretien de la ripisylve (recépage ou élagage, pas de destruction)
- ⤴ Enlèvement d'embâcles
- ⤴ Enlèvement de débris
- ⤴ Faucardage localisé
- ⤴ Arasement de bancs, retrait d'atterrissements localisé
- ⤴ Griffage localisé (enlèvement végétation pour rendre le sédiment remobilisable)

Description des volumes mobilisés : (estimation par intervention en dehors d'un entretien de ripisylve)

- ⤴ débris végétauxm³
- ⤴ sédiments fins (<2mm)m³
- ⤴ matériaux grossiers et sédiments mélangésm³
- ⤴ matériaux grossiersm³

Date de la dernière intervention :

Destination des volumes mobilisés : (y compris d'un entretien de ripisylve seul)

.....
.....

Je veux réaliser un curage. Cocher les rubriques concernées: 3120 3150 3210

Prescriptions générales : arrêté(s) du 30 mai 2008 (entretien de cours d'eau autre que celui du par le riverain) ,du 28 novembre 2007 (quand modification du ou des profils en long et en travers), et du 9 août 2006 (niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets).

Un curage correspond à toute mobilisation de matériaux y compris d'origine végétale, dans le lit mineur, défini par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Je m'engage à réaliser l'entretien dû par le riverain selon l'article L.215-14 du code de l'environnement afin de ne pas avoir à renouveler les travaux soumis à cette déclaration dans une période au moins égale à 10 ans.

Justification de l'intervention: Enjeu justifiant l'enlèvement de matériaux :

- Risque avéré pour la sécurité des personnes et des biens
- Libre écoulement des eaux
- Effondrement des berges
- Réalisation d'un aménagement ou rétablissement d'un ouvrage (exemple busage, attention d'autres rubriques peuvent être concernées)
- Autre

Identification du problème donnant lieu aux travaux d'entretien :

- Encombrement Végétal: espèces.....
attention aux espèces envahissantes, jussie etc; contact obligatoire avec syndicat de rivière ou conseil général, cellule rivières.
- Prolifération d'algues et de plantes aquatiques
- Envasement
causes de l'envasement :.....
- Atterrissements ponctuels
connaissance de la nature des sédiments : Oui Non
- Problème lié au recalibrage du cours d'eau
- Problème lié au piétinement des animaux (bovins, ovins...)
- Recherche une alternative au curage: préciser.....

Solutions préventives envisagées pour traiter les causes :

- Limitation de la sur calibration ;
- Auto-curage par pose de déflecteurs ;
- Restauration d'une dynamique naturelle;
- Effacement d'un seuil ou d'un busage ;
- Faucardage ;
- Enlèvement d'embâcles ;
- Végétalisation des berges pour limiter l'érosion ;
- Autre

Présence :

D'un rejet à proximité : Oui, lequel:..... Non ne sais pas

D'un obstacle: barrage, moulin, pont, gué, autre:
préciser nom de l'ouvrage et du propriétaire.....

Devenir des sédiments :

- Carrière
- Régilage en berges
- Épandage (fournir l'accord du propriétaire) indiquer aussi zones de dépôt temporaires
- remise en circulation des sédiments dans le cours d'eau à l'aval du point d'obstacle :
faisabilité : Oui Non à justifier – voir arrêté du 30 mai 2008

Autres.....

Incidences de l'intervention :

En effet, le curage peut entraîner un bouleversement majeur du cours d'eau par destruction du lit, des substrats et des végétaux présents, par modification des flux et par suppression de la surface du sédiment. Cette surface, interface eau-sédiment, est le siège d'un grand nombre de réactions chimiques et biologiques participant à l'auto-épuration du milieu et à la protection des nappes phréatiques. La suppression de cette interface peut contribuer à la pollution de la nappe alluviale par les eaux de rivière qui ne sont plus filtrées par les sédiments et par la microflore bactérienne qui s'y trouve.

Incidences sur le milieu récepteur, sur le site mais également à l'amont et à l'aval de la zone extraction :

- risque d'érosion régressive en réaction à l'extraction ;
- modifications des phénomènes de sédimentation ;
- incidence sur les écoulements, notamment en période de crue ;
- incidence sur les milieux et les biocénoses;

Milieux aquatique

- puis-je conserver les frayères : Oui Non
- espèces végétales et animales présentes :

.....

Qualité et pollution des sédiments

- granulométrie des sédiments : fins (terre, vase, sable...)
- mélangés fins et grossiers grossiers
- Analyse sédimentaire locale : oui non : à justifier (montrer qu'il n'y a pas d'activité polluante dans le bassin versant).....

Selon Article 1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse :

« -La qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S1 est précisé dans le tableau IV. »

« Tableau IV : Niveaux relatifs aux éléments et composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2mm)

Paramètres	Niveau S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,68
HAP totaux	22,8

L'analyse S1 précitée est obligatoire pour les cours d'eau suivant :

Fleuve Charente en aval de Roumazières-Loubert	Anguienne en partie urbanisée	Totalité des cours d'eau de l'agglomération Angoumoisine
Boême	Son-Sonnette	Charraud
Eaux Claires	Claix	Touvre
Lizonne	Antenne	Soloire
Tardoire en aval de La Rochefoucauld	Vienne	Dronne
Ronsenac	Voultron	

- Analyse sédimentaire existante (réseau, Agence, Syndicat de rivière...)

Description de l'intervention : état des lieux morphologique : Compléter les schémas pages suivantes (pages 10 et 11)

▪ estimation des quantités

Longueur du cours d'eau curém
Largeurm
Epaisseur des sédimentsm
Surfacem²
Volumem³

- Conservation des caractéristiques du lit mineur section, pente Oui Non

Interventions supplémentaires sur le lit associées :

Attention ces travaux peuvent être soumis à déclaration en application d'autres rubriques du R 214-1

- création de passage busé oui non

*si oui, nombre de passages concernées

*si oui, longueur de chaque passage busé

Prescriptions générales : arrêtés 28 novembre 2007(modification profil en long et en travers)

le radier de l'ouvrage est à 0,30 m en-dessous du fond du lit et permet la continuité de la nature des fonds originelle

la section de l'ouvrage permet le transfert des crues du cours d'eau

l'ouvrage comporte la conservation d'un lit d'étiage

- création d'abreuvoir(s) oui non

*si oui, nombre d'abreuvoirs concernées (joindre un schéma)

- mise en défens du cours d'eau par pose d'une clôture oui non

*si oui, linéaire concerné.....

*si oui, rive concernée gauche droit

- rematéralisation du lit d'étiage / retour à un profil d'équilibre(à revoir)

Dans tous les cas, la rematéralisation du lit sera réalisé prioritairement en conservant le gabarit rencontré en amont

Schéma n° 1 : Description du site et du contexte sédimentaire (compléter + *joindre des photos*)

Description du contexte sédimentaire :

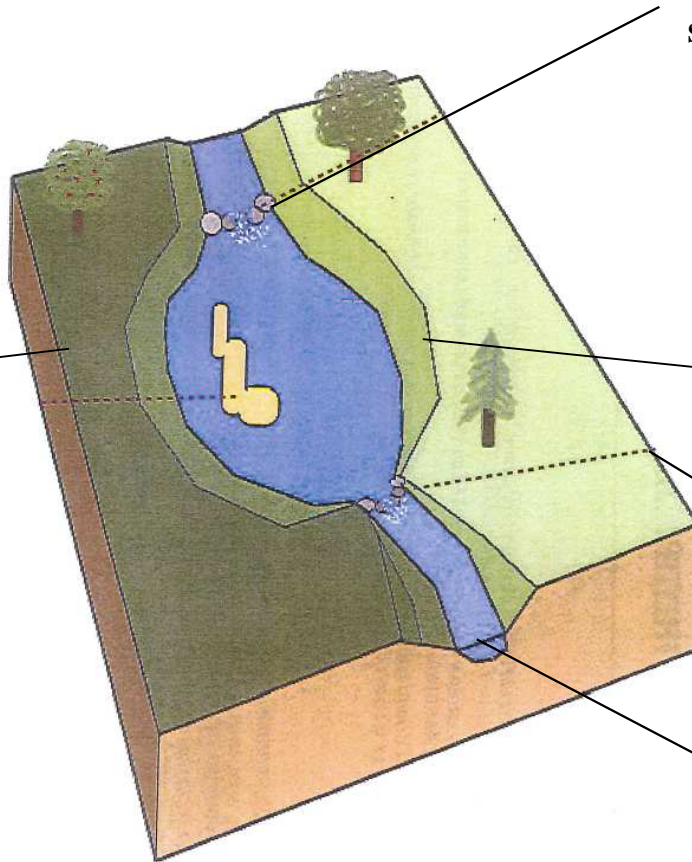
- Zone amont :**ml étudiés
- * incision _____
 - * équilibre _____
 - * dépôts _____

Zone de dépôts :

- * longueur de cours d'eau curéeml
- * largeur.....ml
- * épaisseur des sédiments.....ml
- * surface.....m²
- * volume.....m³

Zone aval:ml étudiés

- * incision
- * équilibre
- * dépôts



Description du site :

Seuil amont :

- * oui - naturel _____
- * oui - artificiel _____
- * non - absence de seuil _____

Zone de dépôt :

- * plage de dépôt naturelle _____
- * plage de dépôts aménagés _____
- * lit naturel non élargi _____

Etat des berges :

- * fortement dégradées _____
- * dégradées _____
- * en bon état _____

Seuil aval :

- * oui - naturel _____
- * oui - artificiel _____
- * non - absence de seuil _____

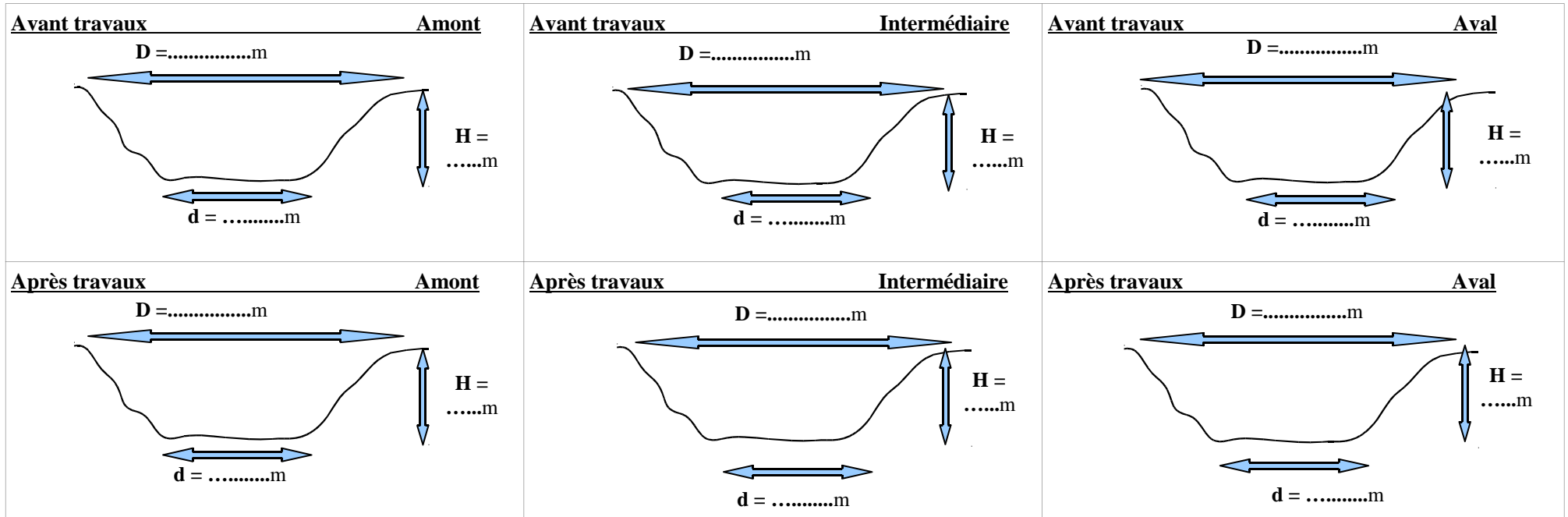
Ecoulement : Coule toute l'année

- * oui _____
- * non _____
- Si non, combien de mois :

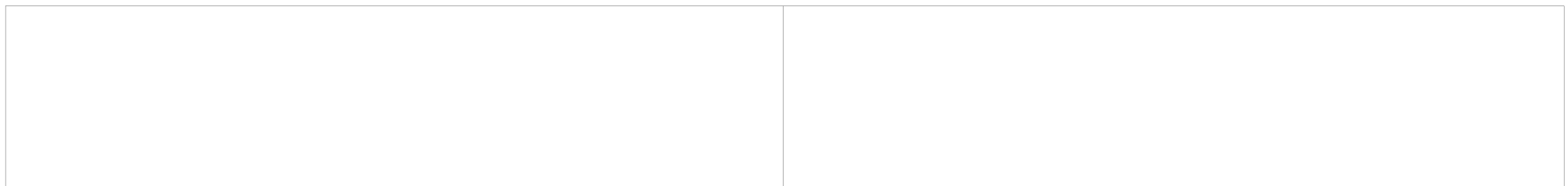
Schémas en coupe du cours d'eau :

↳ *Profils en travers*

h : profondeur en mètres **D** : largeur en gueule en mètres **d** : largeur en fond en mètres



↳ *Profils en long*



ETAPE n°6: REALISATION DES TRAVAUX

IMPORTANT: sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole, les travaux ne sont pas autorisés entre le 01 décembre et le 31 mars (période de reproduction des salmonidés)

*Période / dates prévues pour l'exécution des travaux :.....

*pendant un assec naturel oui non

*travaux nocturnes envisagés oui non

*travaux réalisés par : Le propriétaire Entrepreneur

*Engins utilisés :

Si recours à une entreprise, préciser (voir étape 1)

*construction d'une piste d'accès temporaire oui non sans objet

▪ longueur :.....m matériaux utilisés:.....

▪traverse un ou des bras de cours d'eau : oui non

▪ si oui, ouvrages spéciaux : gué, passerelle, autres
en prévoir si nécessaire la déclaration à l'étape 4(?)

▪le classement natura 2000 impose des contraintes de construction, circulation de véhicules
oui non

si oui existe-t-il une autre solution ?.....

*réalisation d'une aire d'installation de chantier oui non sans objet

▪ surface :.....m²

▪ à quelle distance du cours d'eau :.....m

▪ sol étanche oui non - collecte et traitement eau de ruissellement oui non

▪ usage : quel type de matériaux, engins, produits :.....

▪les engins de chantier risquent-ils de générer beaucoup de bruit susceptible de gêner des animaux protégés oui non sans objet

si oui, un aménagement horaire est-il possible?

▪l'emprise du chantier est-elle susceptible de détruire une zone de vie, de reproduction, floraison ou autre oui non sans objet

si oui, quelles sont les solutions pour minimiser les effets?.....

▪modalités de repli

*baisse de niveau d'eau oui non sans objet

IMPORTANT : durant l'opération le débit minimal biologique au sens du L214-18 du CE doit être respecté

▪ ampleur de la baisse:.....m

▪ toute la durée du chantier oui non

▪ en plusieurs périodes : préciser.....

▪ manœuvre de quels ouvrages.....

.leur propriétaire.....accord écrit à joindre

▪ longueur impactée estimée du cours d'eau à l'amont :.....m

- estimation du risque d'une rupture d'écoulement oui non
- si oui, mesures envisagées:.....
.....

existence d'une interdiction de manœuvre des vannes

pendant les travaux oui non

si oui, mes travaux peuvent-ils attendre oui non

si non, je sollicite une dérogation au moins 10 jours à l'avance (à motiver).

★ isolement du chantier du cours d'eau :

par un batardeau amont/aval en matériaux d'apport, nature:.....

par un batardeau en palplanches

autre ouvrage:.....

par dérivation temporaire du cours d'eau

- J'assure la continuité de l'écoulement du cours d'eau par:

chantier par 1/2 largeur de cours d'eau ou autre proportion à préciser:

pour les petits cours d'eau, canalisation captant le débit à l'amont du batardeau et le restituant à l'aval

- Un pompage est nécessaire (batardeau ou autre) oui non

si oui, le rejet se fait

dans le cours d'eau: nature, débit du rejet:.....

dans un ouvrage de traitement adapté avant rejet

- nécessité de réaliser une pêche électrique : oui non ne sait pas

★ chantier en eau oui non sans objet

▪évolution d'un engin dans l'eau oui non

▪Engin travaillant depuis les berges oui non

Autres

▪une pente d'accès est nécessaire oui non

▪une consolidation du fond est nécessaire oui non

★ mesures de prévention

J'installe un filtre à l'aval du chantier, en bottes de paille ou géotextile, pour capter les fines susceptibles d'être emportée par l'eau (sauf impossibilité)

oui non (à prévoir obligatoirement pour les petits cours d'eau)

je stocke séparément les matériaux du fond du lit pour sa reconstitution à l'issue du chantier

oui non sans objet

prévention du risque de pollution accidentelle:

je vérifie l'état des engins,

- je dispose de kits pollution accidentelle absorbants
- je stocke les produits à risque sur rétention,
- en cas d'emploi de béton, les laitances de ciment et de lavage des matériels ne seront pas rejetées au cours d'eau
- si un risque est présent, pour le cours d'eau ou la sécurité ou autres, j'organise une surveillance du chantier de la façon suivante:.....

★réaménagement du site après travaux :

- J'évacue tous les déchets
- Je reconstitue le lit et les berges perturbés par le chantier:
 - rétablissement du lit du cours d'eau avec ceux stockés à cet effet ou similaires à ceux en place naturellement
 - rétablissement de la diversité du fond du cours d'eau: caches à poissons, etc
 - reconstitution des berges à l'identique: pente, fixation des zones fragiles
 - végétalisation avec des espèces autochtones
 - enherbement
 - autres.....;
- je prévois un entretien régulier et de vérifier l'efficacité du réaménagement

ETAPE n°7: ELEMENTS GRAPHIQUES

Je joins à mon dossier de déclaration tous documents graphiques permettant la compréhension du projet:

- plan de situation au 1/25000^{ème} indiquant le site des travaux
- extrait de plan cadastral situant les travaux
- plans de définition du projet à l'échelle adaptée (1/20 pour les ouvrages)
 - vue en plan
 - coupes nécessaires en long et/ou en travers
 - tous éléments utiles à la compréhension
- si possible, une ou des photos facilitant la compréhension du site ou de l'ouvrage

Les travaux ne doivent, en aucun cas, être entrepris avant le délai fixé par le récépissé de déclaration ou par accord formel avant la fin de ce délai.

Ce dossier est à adresser en 3 **exemplaires**, plans compris, à :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
7, 9 rue de la préfecture - CS 12302
Service eau, environnement, risques
16023 ANGOULEME CEDEX
 ☎ 05.45.17.17.38.75 – FAX 05.45.17.17.38.68
 courriel : ddt-mise-spe@charente.gouv.fr

Je m'engage à respecter les prescriptions réglementaires relatives aux travaux déclarés

Ale.....

signature du demandeur

CODE de L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT de la NOMENCLATURE DES OPERATIONS SOUMISES A DECLARATION OU AUTORISATION EN APPLICATION
DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

TRAVAUX EN COURS D'EAU

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3. 2. 4. 0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article [L. 431-6](#), hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.